

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/08/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UNIVAR**

10 A 19 RUE DENIS PAPIN  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/25- 1919

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive fait suite à l'accident ayant eu lieu sur le site UNIVAR de Mitry-Mory le 5 août 2025 ayant entraîné un dégagement gazeux de dichlore. Ce dégagement a été constaté par un employé du site à 14h35 au niveau de la station de neutralisation de l'établissement. Le POI a été déclenché à 14h50 et l'appui des pompiers a été sollicité par l'exploitant au même moment. A 14h55, l'exploitant ferme la vanne ultime afin de mettre l'ensemble du site sur rétention. A 15h07, l'exploitant déploie des rideaux d'eau afin de rabattre le nuage toxique. Par mesure de prévention, les personnels des entreprises alentours sont confinés dans un rayon de 100 m sous le vent du nuage toxique. A 17h30, des opérations de neutralisation de la réaction chimique débutent. A 18h20, les mesures dans l'air autour de la station de neutralisation sont redevenues normales.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR installé sur la commune de Mitry-Mory est un distributeur de produits chimiques sous forme liquide et solide. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Cet établissement a été initialement autorisé pour ces activités par les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1999 et du 12 novembre 2008. À ce jour, les activités de l'établissement UNIVAR situé à Mitry-Mory sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Collecte des effluents liquides  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.1 | Demande d'action corrective, Mesures d'urgence  | 1 mois                |
| 2  | Collecte des effluents liquides  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 3  | Collecte des effluents liquides  | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3 | Demande d'action corrective, Mesures d'urgence  | 1 mois                |
| 4  | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.4 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 5  | Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.5 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 6  | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 7  | Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers | AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2   | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Maîtrise de l'exploitation  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62     | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'arrêt de l'activité du site impliquant la manipulation de produits dangereux liquides. L'exploitant est toujours en cours d'analyse des causes de cet accident. Les cuvons à l'origine de l'accident ont fait l'objet d'un curage au mois de juin 2025. D'après l'exploitant, ce curage aurait mis en évidence des désordres structurels. L'exploitant n'a pas envisagé que l'étanchéité de ces cuvons puisse être mise en cause ; c'est pourquoi l'activité a été maintenue. L'inspection n'a pas permis de constater ces désordres puisque les cuvons étaient pleins suite à l'accident et donc inaccessibles. Le rapport du prestataire qui a réalisé le nettoyage n'a pas encore été transmis à l'exploitant. L'inspection propose un arrêté de mesures d'urgence consistant en la recherche des causes de cet accident, en la définition d'un plan d'actions, et de ne plus admettre de nouveau produit dans les cuvons dans l'attente de la suppression des causes caractérisées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Collecte des effluents liquides

|  |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.1   |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.<br>À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. |

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

**Constats :**

Les établissements Gazechim, Gazechim-Froid et Univar sont installés sur une même plateforme située sur la commune de Mitry-Mory. Par arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2014, la gestion des réseaux des eaux usées, industrielles et pluviales de la plateforme, ainsi que le suivi et le respect des valeurs limites des rejets aqueux de cette plateforme est confiée à la société Univar.

En salle, l'exploitant explique que le réseau des eaux industrielles est constitué :

- d'un réseau dédié à la collecte d'alcali, qui est un effluent provenant des activités de l'établissement Gazechim ;
- d'un réseau dédié à la collecte du bisulfite qui est un effluent provenant des activités des établissements Univar et Gazechim (toutefois, d'après l'exploitant ce produit n'est plus utilisé sur son site) ;
- d'un réseau dédié à la collecte des acides qui est un type d'effluents provenant des activités de l'établissement Univar ;
- d'un réseau dédié à la collecte de la javel qui est un effluent provenant des activités des établissements Gazechim et Univar.

Les effluents de chaque réseau sont dirigés gravitairement vers la station de neutralisation constituée de 4 cuvons dédiés respectivement à recueillir les 4 types d'effluents industriels. Lorsqu'un ou plusieurs de ces cuvons sont pleins, l'exploitant procède manuellement au pompage de leur contenu vers deux cuves de neutralisation. Selon le pH des effluents à neutraliser, l'exploitant introduit la quantité nécessaire de soude ou d'acide chlorhydrique afin d'obtenir un pH respectant les valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2014.

Afin d'expliquer l'émission d'un nuage de chlore survenu le 05/08/2025, l'exploitant n'est pas en mesure d'exclure une éventuelle réaction entre plusieurs effluents industriels mises au contact au travers la détérioration des réseaux de collecte de ces effluents ou des cuvons .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°06082025-1 : Il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive ses investigations afin de déterminer l'origine du dégagement de chlore survenu le 05/08/2025. Le cas échéant, il réalisera les travaux nécessaires afin de permettre d'évacuer séparément chaque type d'effluents.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Constats :**

En salle, l'exploitant a présenté un plan des réseaux de collecte des eaux industrielles datant de 2020. L'exploitant explique avoir modifié depuis cette date sa manière d'exploiter son site, notamment pour son activité de conditionnement.

En outre, le plan présenté en salle mentionne l'existence d'un réseau d'eau usée provenant du bâtiment administratif et relié au réseau de javel.

Par ailleurs, le plan des réseaux de collecte des eaux industrielles figurant dans la dernière version du POI datant du 10 avril 2025, est daté de décembre 2023 et fait également apparaître ce même réseau d'eau usée connecté au réseau de javel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°06082025-2 : L'exploitant supprimera la connexion entre le réseau d'eau provenant du bâtiment administratif et le réseau de javel et mettra à jour le plan des réseaux des eaux industrielles.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Collecte des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et surveillance

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

En salle l'exploitant explique avoir initié auprès d'un prestataire un curage ainsi qu'un contrôle des réseaux de collecte des eaux industrielles le 27/06/2025. À ce titre, l'exploitant a présenté un devis signé pour cette prestation.

Toutefois, l'exploitant indique qu'en raison de difficultés rencontrées sur certains tronçons, l'intégralité du curage et du contrôle du réseau de collecte des eaux industrielles n'a pas encore été réalisé. L'exploitant explique qu'il recevra le rapport de contrôle sur l'état du réseau des eaux industrielles à l'issue du curage et du contrôle d'intégralité du réseau. D'après l'exploitant ceux-ci devraient être réalisés dans les jours à venir.

En outre, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé périodiquement des contrôles ni un curage des réseaux. Cependant, dans sa réponse au rapport de l'inspection du 13/06/2023, l'exploitant mentionne un curage du réseau des eaux usées qui aurait été réalisé le 09/07/2024.

**Suite n°06082025-3 : L'exploitant ne s'assure pas par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux industrielles. Le cas échéant, l'exploitant transmettra le rapport suite à l'intervention réalisée le 09/07/2024 sur le réseau des eaux usées .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement, entretien

**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Constats :**

Dans le cadre du curage des réseaux de collecte des eaux industrielles, les cuvons ont été curés. Une fois vidés, l'exploitant indique avoir constaté des dommages dans les structures en béton. En

l'absence des conclusions du rapport de contrôle suite au curage, l'exploitant a poursuivi l'exploitation de la station de neutralisation de son site.

Lors de la visite du site, les cuvons étaient remplis par de la soude déversée par l'exploitant sur les conseils du SDIS afin d'inhiber la réaction chimique libérant du dichlore constatée lors de l'accident du 05/08/2025. L'inspection n'a donc pas pu constater les dires de l'exploitant.

Toutefois, l'inspection a constaté que la partie haute des cuvons présentait des désordres. L'exploitant indique que les cuvons n'ont pas été curés auparavant.

Par ailleurs, l'exploitant explique que le contrôle inopiné sur les rejets aqueux, demandé par l'inspection et réalisé en mars 2025, a permis de mettre en évidence le dysfonctionnement du pH-mètre situé juste avant le point de rejet des eaux usées. À ce titre, l'exploitant a présenté la facture de remplacement de ce pH-mètre.

L'exploitant explique que la station de neutralisation dispose de deux autres pH-mètres situés sur les deux cuves en aval des cuvons. L'exploitant indique que suite au contrôle inopiné sur les rejets aqueux, ayant révélé le dysfonctionnement d'un pH-mètre, le contrôle des 3 pH-mètres (installés sur les 2 cuves en aval des cuvons et juste en amont du point de rejet des eaux industrielles) est réalisé tous les mois. À ce titre, l'exploitant a présenté les fiches de vérification des pH-mètres pour les mois de juillet et d'août 2025.

En outre, selon l'exploitant, les cuvons sont équipés d'une sonde de niveau très haut afin de prévenir un éventuel débordement.

L'exploitant explique que les sondes de niveau très haut ne nécessitent pas d'entretien sauf en cas de déclenchement où leur rinçage est nécessaire pour les maintenir fonctionnelles. L'exploitant indique ne pas tracer leur déclenchement éventuel et de ne pas procéder à leur rinçage le cas échéant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du bon fonctionnement des sondes de niveau très haut.

**Suite n°06082025-4 : L'exploitant n'entretient pas les sondes de niveau très haut équipant les 4 cuvons de la station de neutralisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent formé à la conduite de la station de neutralisation.

**Constats :**

D'après l'arrêté préfectoral du 15/07/2014, le pH des rejets des eaux industrielles dans le réseau communal doit être compris entre 6,5 et 9,5. L'exploitant indique vérifier cette valeur avant de procéder à un rejet. Toutefois, les valeurs du pH des effluents rejetés ne sont pas tracés.

L'exploitant explique que la manipulation de la station de traitement est confiée à l'équipe d'astreinte du site qui, selon l'exploitant, dispose des formations nécessaires.

**Suite n°06082025-5 : Les paramètres mesurés permettant d'assurer le respect des conditions de rejets des effluents aqueux ne sont pas tracés dans un registre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

**Constats :**

En salle, l'exploitant a présenté les modes opératoires dans le cas :

- de la réception d'une citerne pour :
  - le dépotage d'un produit chimique vers une cuve ;
  - l'empotage d'un produit chimique depuis une cuve vers une citerne,
  - d'un conditionnement d'un produit.

Toutefois, l'exploitant indique ne pas disposer de consignes écrites mentionnant la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, ni les instructions de maintenance et de nettoyage.

**Suite n°06082025-6 : L'exploitant indique ne pas disposer de consignes écrites mentionnant la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité, ni les instructions de maintenance et de nettoyage associés aux opérations de chargement/déchargement de produits dans des camions-citernes et de conditionnement d'un produit.**

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 7 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2014, article 7.3.2 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

|   |
|---|
| <b>Constats :</b>   |
| En salle, l'inspection a consulté la formation suivie par l'opérateur ayant détecté le dégagement gazeux lors de l'incident du 05/08/2025. Il s'agit d'une formation initiale sur les produits chimiques d'une durée de 1h30 réalisée le 24/08/2023 sanctionnée par une évaluation. |
| L'exploitant indique que le recyclage des opérateurs sur la thématique des produits chimiques se fait tous les 3 ans.   |
| En outre, selon l'exploitant, cet opérateur a participé au dernier exercice POI (réalisé au 1 <sup>er</sup> semestre 2025) mis en œuvre par l'établissement Univar pour son site de Mitry-Mory.   |

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'équipe d'astreinte du site Univar de Mitry-Mory a suivi une formation dispensée par les pompiers sur le risque toxique. Toutefois, cette formation n'est pas tracée et l'exploitant explique ne pas disposer d'attestation de l'intervention des pompiers dans le cadre de cette formation.

|  |
|--|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| <b><u>Suite n°06082025-7 : Il est attendu de l'exploitant une meilleure traçabilité des formations spécifiques suivies par ses opérateurs.</u></b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Maîtrise de l'exploitation**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62**

**Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation**

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'Inspection constate la présence d'un grand nombre d'IBC vides situés dans la zone de stockage au niveau de la rue D rendant difficile la circulation des camions. Ce même point avait fait l'objet d'une non-conformité lors de l'inspection du 13/08/2024.

Lors de l'inspection du 06/08/2025, l'exploitant indique avoir passé commande auprès d'un prestataire afin de matérialiser par un marquage au sol la zone dédiée au stockage de contenants vides.

**Suite n°06082025-8 : Les voies de circulation et d'accès ne sont pas dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment au niveau de la rue D.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

